

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE



**Maison des Associations
Les Oudairies - BP 695
85017 LA ROCHE-SUR-YON cedex**

STATUTS

Chapitre I : Objet – Composition – Durée

Article 1

Il est formé entre toutes les Amicales et associations des Sapeurs-Pompiers du Département, dont les statuts opposables à tous leurs membres sont régulièrement déposés en préfecture, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

"UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VENDEE"

Son sigle est : **U.D.S.P. 85**

Sa durée est illimitée.

Article 2

Son siège social est situé à l'adresse suivante :

**Maison des Associations
B.P. 695 – Les Oudairies
85017 LA ROCHE SUR YON cedex**

Article 3

L'U.D.S.P. 85 adhère au Groupement des Unions Départementales des Sapeurs-Pompiers de l'Ouest et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Article 4

L'U.D.S.P. 85 a pour but :

- de promouvoir l'image et l'activité des Sapeurs-Pompiers,
- d'apporter soutien et conseil pour ce qui concerne le fonctionnement des amicales et associations qui la constituent ainsi qu'entraide et défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et d'assurer la défense de leurs droits tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice,
- de fournir l'aide matérielle et morale dont ont besoin les amicales, associations ou leurs membres,
- de venir en aide aux adhérents et à leur famille, aux pupilles et à leur parent ou tuteur,
- d'encourager le développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de promouvoir leurs activités,
- de promouvoir l'instruction technique et physique, tant par l'organisation de concours et de manœuvres que par la pratique des sports,

- de garder des liens étroits avec les Anciens Sapeurs-Pompiers et de favoriser les rencontres,
- de s'interdire toute discussion d'ordre politique, religieux, discriminatoire ou syndical au cours de ses réunions,
- de pouvoir émettre des vœux auprès des autorités élues et nommées des instances fédérales,
- et de participer à l'activité du Groupement des Unions Départementales des Sapeurs-Pompiers de l'Ouest (G.U.D.S.O.) et de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (F.N.S.P.F.).

Article 5

L'U.D.S.P. 85 se compose :

- ✚ de membres Actifs,
- ✚ de membres "Anciens Sapeurs-Pompiers ",
- ✚ de membres "Jeunes Sapeurs-Pompiers ",
- ✚ de membres Honoraires,
- ✚ de membres d'Honneur,
- ✚ de membres Bienfaiteurs,
- ✚ de membres pupilles,
- ✚ de membres de droit.

✚ Les membres actifs sont :

- les sapeurs-pompiers en activité, à jour de leurs cotisations,
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée en activité, membres d'une amicale,
- toute personne adhérente d'une association membre de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée (autre que l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers ou l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée).

✚ Les membres "Anciens Sapeurs-Pompiers" sont :

Les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité de service et adhérant à l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

✚ Les membres "Jeunes Sapeurs-Pompiers" sont :

Les jeunes sapeurs-pompiers mineurs non encore en situation d'activité et membres de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Vendée.

✚ Les membres honoraires sont :

Les administrateurs retraités ayant œuvré au bon fonctionnement de l'U.D.S.P. 85, au sein de ses instances, adhérant à l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

✚ Les membres d'honneur sont :

Les personnes physiques ou morales, non administrateurs, qui ont rendu des services éminents à l'Union Départementale.

✚ Les membres bienfaiteurs sont :

Les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur attachement à l'Union Départementale en lui apportant leur soutien moral et/ou financier.

✚ Les membres pupilles sont :

Les enfants reconnus par l'Oeuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France et leur parent.

✚ Les membres de droit sont :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée, le Président de l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée et le Président délégué de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

Chapitre II : Structure – Administration

Article 6

L'U.D.S.P. 85 est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 48 membres administrateurs, constituant cinq Collèges :

- ✚ 33 membres élus par les membres actifs parmi les sapeurs-pompiers amicalistes en activité,
- ✚ 6 membres représentant l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Vendée dont son Président est membre de droit,
- ✚ 4 membres actifs représentant l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Vendée (A.D.J.S.P.) dont son Président délégué est membre de droit,
- ✚ 2 membres actifs représentant l'Association des Personnels de Santé des Sapeurs-Pompiers de la Vendée,
- ✚ 2 membres actifs représentant l'Amicale du Personnel Sapeur-Pompier de l'État-Major et du Personnel Administratif et Technique du S.D.I.S. de la Vendée.
- ✚ et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée (membre de droit).

Les Administrateurs ont pour mission de gérer les intérêts de l'Union Départementale dans le cadre des statuts et du règlement intérieur qui la régissent.

Article 7

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'Assemblée Générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale, dans le cadre du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de la VENDÉE.

Il se réunit au moins deux fois par an en réunion ordinaire.

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Pour être éligible, le futur administrateur doit justifier de cinq ans de présence, au moins, dans une ou plusieurs des amicales de Sapeurs-Pompiers de la Vendée ou associations adhérant à l'Union Départementale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont présentés annuellement par leurs instances selon leur statut en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, au tant que de besoin, de conseillers techniques.

Article 8

Le Conseil d'Administration élit en son sein son bureau composé de :

- ✚ 1 président
- ✚ 3 vice-présidents
- ✚ 1 trésorier
- ✚ 1 trésorier-adjoint
- ✚ 1 secrétaire
- ✚ 1 secrétaire-adjoint

Le Bureau est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre des décisions d'urgences à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration lors de la réunion la plus proche.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité des membres présents.

Les membres du bureau sont élus sur proposition du Président, à main levée ou au scrutin secret, parmi les membres du Conseil d'Administration en activité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9

Les membres du Bureau de l'Union Départementale sont élus dans leur fonction visée à l'article 8 pour 1 an.

Article 10

Les modalités des élections des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont définies dans une des annexes au présent statut, constituant le règlement intérieur.

Article 11

Sont constitués au sein du Conseil d'Administration 6 commissions, dont le Président de l'U.D.S.P. 85 ou son représentant désigné nominativement est membre de droit :

- ✚ Fêtes et cérémonies
- ✚ Aide sociale
- ✚ Sports
- ✚ Anciens sapeurs-pompiers
- ✚ Jeunes sapeurs-pompiers
- ✚ S.S.S.M (médecins, infirmiers, pharmaciens et vétérinaires Sapeurs-Pompiers)

La composition des différentes commissions est définie dans l'une des annexes constituant le règlement intérieur.

Chapitre III : Définition des fonctions

Article 12

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, avec voix délibérative.

Article 13 : le Président

- Il signe tous les actes administratifs dont il assure la responsabilité,
- Il peut ester en justice,
- Il exécute les décisions prises en réunion de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale,
- Il est garant de la gestion et du fonctionnement de l'Union, en accord avec les statuts et règlements,
- Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et en fixe l'ordre du jour,
- Il peut déléguer ses attributions dans des domaines qu'il supervise,
- Il représente l'Union dans les manifestations publiques et auprès des instances du G.U.D.S.O. et de la F.N.S.P.F.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Vice-Présidents, en charge de missions déléguées.

Il se fait représenter par un Vice-Président ou un administrateur en cas d'empêchement ou au tant que de besoin.

Article 14 : Le Secrétaire

- Il est chargé de l'organisation et de la coordination administrative,
- Il agit selon les directives du Président ou de celles des Vice-Présidents dans les domaines de délégation qui lui sont attribués,
- Il tient à jour le registre des délibérations,
- Il peut déléguer ses attributions dans des secteurs d'activité définis qu'il supervise,
- Il est le conservateur des archives,
- Il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

Article 15 : Le trésorier

- Il enregistre les recettes et les dépenses,
- Il tient à jour les livres de comptabilité qu'il met à disposition des membres du bureau, de l'expert comptable et des éventuels commissaires aux comptes,
- Il est responsable des fonds et des titres de l'Union Départementale,
- Il paie sur mandat visé par le Président et avec l'autorisation du bureau, et éventuellement l'accord du Conseil d'Administration, toutes les sommes dues liées à l'activité de l'Union Départementale,
- Il peut déléguer ses attributions dans des secteurs d'activité définis qu'il supervise,

- Il est secondé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

Article 16 : L'administrateur

Il est un membre, amicaliste dans son centre ou adhérent à une association, élu ou représentant, au Conseil d'Administration dans lequel il assure une fonction au sein d'une ou plusieurs commissions.

Ses activités sont bénévoles. Toutefois, dans le cadre des activités de l'Union, des frais de déplacement peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Si un administrateur a des intérêts directs ou indirects avec des personnes contractantes de l'U.D.S.P. 85, il ne peut participer aux décisions concernant les domaines liés à ses intérêts propres.

Tout membre du Conseil d'Administration convoqué et absent à trois séances consécutives, sans raisons ou excuses valables, sera exclu du Conseil d'Administration.

Chapitre IV : Budget

Article 17 : Les recettes

Les recettes de l'U.D.S.P. 85 se composent :

- des cotisations des membres et des amicales adhérentes à l'Union, fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou privés,
- du produit des fêtes, collectes, souscriptions et activités,
- des intérêts des fonds placés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs.

Article 18 : Les dépenses

Les dépenses de l'U.D.S.P. 85 sont :

- le paiement des cotisations aux différentes associations ou organismes auxquels elle adhère,
- les frais de gestion et de personnel,
- l'entretien des biens immobiliers, mobiliers, impôts et taxes,
- le paiement des primes d'assurance,

- les subventions aux amicales, associations et commissions chargées d'organiser des manifestations sportives, associatives ou de loisirs,
- la participation aux différents congrès,
- les participations accordées au titre de l'aide sociale,
- les frais de déplacement,
- les autres dépenses de fonctionnement et équipements.

Chapitre V : Réunions et assemblées

Article 19 : Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que les intérêts de l'Union Départementale l'exigent.

Article 20 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration valide le règlement intérieur de l'Union Départementale et adopte à la majorité de ses membres les modifications proposées par le Président, après étude par le Bureau.

Il se réunit en réunion extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Article 21 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des attributions qui leur sont conférées par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

❖ L'Assemblée Générale ordinaire

Elle se déroule annuellement lors du "Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Vendée" pour présentation du rapport moral et financier.

Elle est ouverte à tous les membres de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée.

Sont abordées en Assemblée Générale, toutes les questions intéressant les fondements, les révisions ou refontes des statuts et/ou orientations de l'Union ainsi que toutes les questions que le Conseil d'Administration peut juger utile de porter à son appréciation.

Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si la majorité des amicales ou associations inscrites à l'Union est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et les décisions sont prises à la majorité relative.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises à la majorité des membres présents ou représentés et à main levée sont exécutoires de droit, après validation du procès-verbal approuvé par au moins la moitié des amicales.

❖ L'Assemblée Générale extraordinaire

Elle est décidée par le Président après avis majoritaire du Conseil d'Administration ou de droit sur demande de la majorité des amicales et associations inscrites à l'U.D.S.P. 85.

Article 22 : Procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'Administration, du Bureau et de chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire sur un registre prévu à cet effet, signé de ce dernier et contresigné par le Président.

L'accès à ce registre est autorisé, sans déplacement, aux membres du Conseil d'Administration ou à toute autorité administrative ou judiciaire dûment mandatée.

Les procès-verbaux des Conseils d'Administration sont diffusés à tous les Présidents d'amicale et d'associations constituant l'U.D.S.P. 85.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est envoyé à chaque Président d'amicale et d'association, pour approbation, avant validation à l'assemblée Générale suivante.

Article 23 : Contrôle des comptes

La gestion des différents comptes de l'Union Départementale est contrôlée annuellement par un cabinet d'expertise comptable.

A la demande du Président, peuvent être désignés deux Commissaires aux Comptes pris dans l'Assemblée Générale (A.G.), non membres du Conseil d'Administration, pour l'exercice en cours.

Chapitre VI : Démission - Exclusion - Dissolution

Tout membre exclu de l'Union Départementale, démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd tout droit aux avantages liés à son adhésion.

Article 24 : Démission

Toute démission devra être adressée par écrit au Président.

Article 25 : Exclusion

Cessent de faire partie de l'U.D.S.P. 85 :

- 1) Tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils ou dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation,
- 2) Les membres n'ayant pas payé leur cotisation après mise en demeure telle que prévue par le règlement intérieur,
- 3) Les membres actifs qui pour un motif disciplinaire sont rayés des contrôles du centre auquel ils appartiennent,
- 4) Les membres mentionnés à l'article 5 qui auraient été exclus de leur amicale ou leur association,
- 5) Les membres mentionnés à l'article 5 qui auraient occasionné un préjudice moral, matériel ou financier à l'Union Départementale.

Pour les points 2, 3 et 4, l'exclusion est prononcée d'office par le Président.

Pour les points 1 et 5, l'exclusion est prononcée par le Président :

- après audition de l'intéressé par le Bureau,
- sur avis du Conseil d'Administration.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée au scrutin secret en Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des amicales et associations inscrites à l'U.D.S.P. 85.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote ne peut avoir lieu que si ce quorum est atteint.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association.

Après liquidation du passif, les fonds restants seront versés à l'Oeuvre des Pupilles orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France, sous forme de don.

Fait à La Roche sur Yon,
Le 11 mai 2006.

Le Secrétaire de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Vendée,

Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Vendée,

Adjudant Dominique GILBERT.

Capitaine Jean-Jacques FLEURY.